

Phase 1

Extrait des actes

de la conférence Nationale

Page 1

LA FONDATION FRIEDRICH NAUMANN



Le 19 mai 1958, Théodor Heuss, l'ancien président de la République Fédérale d'Allemagne, instituait avec des amis libéraux la fondation Friedrich Naumann. Le nom même de la Fondation souligne la volonté de se rattacher à la tradition des idées de Friedrich Naumann. Un citoyen critique et responsable doit emplir de vie la démocratie. A la tutelle d'institutions étatiques et sociales doit se substituer le citoyen indépendant et adulte mieux à même de défendre ses intérêts et de suivre avec attention les processus politiques. La Fondation Friedrich Naumann considère, de son devoir de souscrire à cet idéal.

Elle le fait non seulement en République Fédérale d'Allemagne, mais partout ailleurs où l'on accepte son offre de coopérer au progrès de l'homme. Au Bénin, sa présence et son action se sont confondues pendant près de deux décennies avec le travail accompli dans et par l'Institut de Formation Sociale Economique et Civique (INFOSEC), qui constitue l'un de ses plus beaux fleurons à l'extérieur de l'Allemagne. Elle poursuit aujourd'hui aux côtés des Béninois l'oeuvre d'édification de l'homme en proposant son soutien à toute initiative d'éducation, de formation et d'information tendant à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme.

Fondation Friedrich Naumann
B.P. 2036, Cotonou / R. du Benin
Tel. 31 44 38; Fax (229) 31 47 03

Siège social: Friedrich-Naumann-Stiftung, Margarethenhof,
Königswinterer Straße 409, D-5330 Königswinter 41,
Tel.: 02223/701-0, Fax: 02223/70 11 88.

Editions
ONEPI

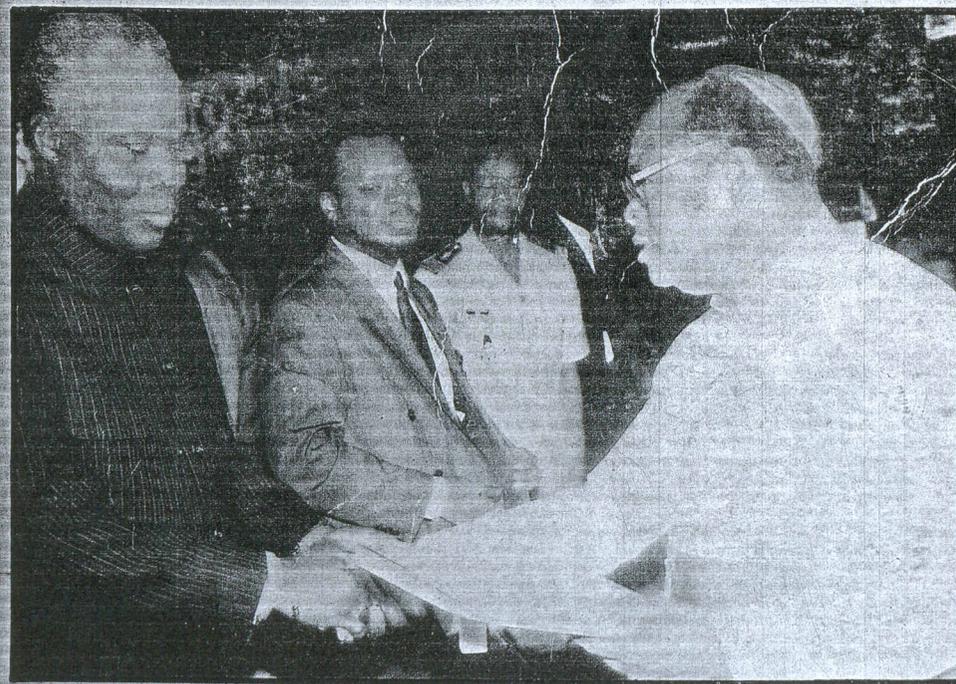
LES ACTES DE LA CONFERENCE NATIONALE

342.4:
930.1
BEN
ndati
fedic

Fondation Friedrich Naumann

LES ACTES DE LA CONFERENCE NATIONALE

(Cotonou, du 19 au 28 Février 1990)



**DECLARATION SUR LES OBJECTIFS
ET LES COMPETENCES DE LA CONFERENCE**
(Adoptée le 25 février 1990)

- Considérant la grave crise économique, sociale, culturelle et politique qui paralyse le Bénin depuis plusieurs mois;
 - Considérant la perte totale de crédit et de légitimité du régime du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) devant le peuple béninois;
 - Considérant que les décisions issues de la Session conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National des 6 et 7 décembre 1989 ont donné à cette crise une dimension institutionnelle aiguë en rendant caduque la Loi Fondamentale et illégitime l'ensemble des structures édifiées par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin pour la direction de l'Etat;
 - Considérant que la décision de convoquer une Conférence nationale des forces vives procède objectivement de l'incapacité des structures en place à trouver à la crise multidimensionnelle nationale des solutions véritables par ses propres moyens et ressources;
 - Considérant que le système politique et constitutionnel actuel ne prévoit aucun mécanisme ni aucune procédure pour assurer l'alternance au pouvoir;
 - Considérant les aspirations manifestes du Peuple béninois à la paix et sa volonté de résoudre réellement la crise actuelle par des voies pacifiques, c'est-à-dire sans recours inutile à la violence;
 - Considérant les dispositions pertinentes contenues dans l'allocution d'ouverture de la Conférence prononcée par Monsieur le président de la République le lundi 19 février 1990 et les informations qu'il a bien voulu apporter à la Conférence le mercredi 21 février 1990;
 - Considérant la représentation en son sein de toutes les institutions centrales de l'Etat et la qualité de membre de droit reconnue à Monsieur le président de la République;
- La Conférence nationale des Forces vives réunie à l'Hôtel PLM Alédjo à Cotonou;

1. - Affirme sa détermination d'arrêter les mesures propres à dénouer la crise actuelle par des voies pacifiques et sa volonté d'instaurer la démocratie et le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de promouvoir le progrès économique et social;
2. - Décide de mettre en place un organisme national approprié pour le suivi de l'exécution des résultats de ses travaux;
3. - Décide qu'elle adoptera une Charte d'union nationale qui servira de base pour l'élaboration d'une nouvelle Constitution par une commission qu'elle mettra elle-même en place et qui travaillera en toute indépendance vis-à-vis des structures de l'Etat;
4. - Décide que le texte du projet de Constitution ainsi rédigé sera soumis au référendum sous le contrôle de l'organisme national de suivi;
5. - Décide que l'organisme national de suivi est habilité à contrôler le processus de transition et la mise en place des institutions de la prochaine République;
6. - Proclame solennellement sa souveraineté et la force exécutoire de ses décisions;
7. - Lance un appel au Peuple béninois pour qu'il appuie activement les décisions et mesures conformes à ses intérêts qui seront issues de ses travaux;
8. - Demande à toutes les Forces vives de la Nation de contribuer pleinement à l'application diligente et intégrale de ses décisions et mesures.

Fait à Cotonou, le 24 février 1990

La Conférence nationale des Forces Vives de la Nation.

(IX) COMMISSION DES LOIS ET
DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

INTRODUCTION

Vu la déclaration en date du 25 février 1990,

Le Peuple béninois, résolu à créer les conditions de l'instauration d'un Etat de droit et du pluralisme démocratique, conditions nécessaires à un développement véritable de notre pays, a décidé de doter la République du Bénin d'une Constitution nouvelle comme il suit:

PREMIERE PARTIE

I- REGIME POLITIQUE:

1°) UN REGIME PRESIDENTIEL

a) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Tirant leçon de l'expérience désastreuse du régime du PRPB, après avoir passé en revue les divers régimes politiques qui existent dans le monde et qui sont fondés sur le pluralisme démocratique et un Etat de droit, la Commission a opté pour l'élection du président de la République au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Le président de la République est le chef de l'Etat, chef du gouvernement.

b) LE PARLEMENT

Le parlement est composé d'une seule chambre : l'Assemblée Nationale. Elle est élue au suffrage universel direct.

c) LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois :

- Elle peut être saisie par tout citoyen qui estime qu'un acte officiel est inconstitutionnel ou illégal ;

- Ainsi sera assuré le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

d) LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

e) LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

II) SYSTEME DES PARTIS POLITIQUES

La Commission a retenu le multipartisme intégral qui sera réglementé par une Charte d'union nationale, une Charte des partis et un Code électoral.

Ces trois documents doivent être élaborés sur la base des dispositions de l'article 12 de l'Annexe au Document IV du Comité préparatoire de la Conférence nationale.

III) LIBERTES PUBLIQUES ET DROITS DE L'HOMME

Les chapitres de la future Constitution traitant des droits et devoirs du citoyen ainsi que du pouvoir judiciaire prendront en compte les préoccupations des délégués au sujet des libertés publiques et des droits de l'homme.

Il s'agira surtout d'affirmer :

1°) Le respect des droits de l'homme en se référant à la Déclaration universelle des Droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2°) La nécessité de créer des organes appropriés en vue du contrôle du respect de ces droits et de la sanction de toutes violations sous la supervision des autorités judiciaires.

L'Etat doit indemniser les victimes de la violation des droits de l'homme.

(IX) COMMISSION DES LOIS ET
DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

INTRODUCTION

Vu la déclaration en date du 25 février 1990,

Le Peuple béninois, résolu à créer les conditions de l'instauration d'un Etat de droit et du pluralisme démocratique, conditions nécessaires à un développement véritable de notre pays, a décidé de doter la République du Bénin d'une Constitution nouvelle comme il suit:

PREMIERE PARTIE

I- REGIME POLITIQUE:

1°) UN REGIME PRESIDENTIEL

a) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Tirant leçon de l'expérience désastreuse du régime du PRPB, après avoir passé en revue les divers régimes politiques qui existent dans le monde et qui sont fondés sur le pluralisme démocratique et un Etat de droit, la Commission a opté pour l'élection du président de la République au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Le président de la République est le chef de l'Etat, chef du gouvernement.

b) LE PARLEMENT

Le parlement est composé d'une seule chambre : l'Assemblée Nationale. Elle est élue au suffrage universel direct.

c) LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois:

- Elle peut être saisie par tout citoyen qui estime qu'un acte officiel est inconstitutionnel ou illégal;

- Ainsi sera assuré le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

d) LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

e) LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

II) SYSTEME DES PARTIS POLITIQUES

La Commission a retenu le multipartisme intégral qui sera réglementé par une Charte d'union nationale, une Charte des partis et un Code électoral.

Ces trois documents doivent être élaborés sur la base des dispositions de l'article 12 de l'Annexe au Document IV du Comité préparatoire de la Conférence nationale.

III) LIBERTES PUBLIQUES ET DROITS DE L'HOMME

Les chapitres de la future Constitution traitant des droits et devoirs du citoyen ainsi que du pouvoir judiciaire prendront en compte les préoccupations des délégués au sujet des libertés publiques et des droits de l'homme.

Il s'agira surtout d'affirmer :

1°) Le respect des droits de l'homme en se référant à la Déclaration universelle des Droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2°) La nécessité de créer des organes appropriés en vue du contrôle du respect de ces droits et de la sanction de toutes violations sous la supervision des autorités judiciaires.

L'Etat doit indemniser les victimes de la violation des droits de l'homme.

En marge de l'étude du projet de Constitution, la Commission a proposé de soumettre à l'examen de la Conférence trois (3) textes.

1°) Une motion demandant la libération des détenus politiques et d'opinion ainsi que la restitution de tous les biens saisis.

2°) Une motion sur la dissolution des institutions suivantes issues de la Loi fondamentale :

- La réforme judiciaire
- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- Le Conseil Exécutif National

3°) Une motion sur les droits de l'homme.

En outre, elle souhaite que la Conférence réclame des sanctions au moins symboliques à l'encontre des auteurs et complices de tortures et sévices.

IV) LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA FUTURE CONSTITUTION

1°)-DENOMINATION : République du Bénin

2°)-CAPITALE : PORTO-NOVO

3°)-DRAPEAU: L'ancien drapeau

4°)-HYMNE : L'aube nouvelle

5°)-DEVISE : L'ancienne devise (Fraternité-Justice-Travail)

6°)-SCEAU : L'ancien sceau

7°)-Politique extérieure : Pragmatique, souple et sans exclusive. Diplomatie aux diplomates de carrière.

8°)-ADMINISTRATION : Réformes administratives. Administration aux administrateurs civils.

9°)-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10°)-CREATION DE REGIONS ECONOMIQUES

11°)-Baptiser une rue : Rue du 25 février

12°)-Institution de contre-pouvoirs :

- Contre-pouvoir de l'exécutif
- Le Haut Conseil de la République
- La Cour constitutionnelle.

13°)-Réhabilitation du 1er août comme fête nationale
14°)-Retour de l'armée à la caserne et la démilitarisation de la Police et de la Douane après le séminaire des F.A.P

15°)-DOMAINE DE L'ADMINISTRATION : Equilibre inter-régional.

16°)-Création de la Haute autorité de l'audio-visuel et de l'information.

DEUXIEME PARTIE

TRANSITION

LES INSTITUTIONS DE LA PERIODE TRANSITOIRE

(1er mars 1990 - 1er mars 1991)

LA CONFERENCE NATIONALE

-Vu le Décret N° 90 - 40 du 23 février 1990 ; portant convocation de la Conférence nationale et détermination de sa mission.

- Vu le Règlement Intérieur de la Conférence nationale notamment en article 3 qui stipule:

« La Conférence proclame sa souveraineté»;

- Vu la déclaration sur les objectifs et les compétences de la Conférence des forces vives de la Nation du 25 février 1990 par laquelle la Conférence proclame solennellement sa souveraineté et la force exécutoire de ses décisions;

- Vu l'article 3 alinéa 2 du Règlement intérieur qui prévoit la création d'une Charte Nationale ayant pour mission notamment «d'organiser la période transitoire pendant laquelle seront mises en oeuvre les résolutions arrêtées par la présente Conférence».

En vertu des dispositions ci-dessus, la Conférence nationale des forces de la nation décide de créer les institutions suivantes: